



Bureau du 11 septembre 2023

Date de publication : 13 septembre 2023

Décisions de Bureau :

- Attribution des marchés de travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement - Commune de Vezac
- Avenants n° 2 aux marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la conception, la réalisation et la commercialisation d'un lotissement à vocation économique sur les communes de Jussac et Saint-Paul-des-Landes
- Contrat de prestations de services confié à l'Association ECLAT la régie générale des Rendez-Vous Etudiants 2023
- Rendez-vous Étudiants - Aurillac 2023 : Convention de partenariat avec le CROUS Clermont Auvergne
- Candidature du Projet Alimentaire de Territoire du Bassin d'Aurillac au dispositif T01 du FEADER 2023-2027
- Convention d'exploitation entre la CABA et l'EPIC "Office de Tourisme" de la CABA : gestion de l'accueil et de la billetterie du site touristique du Rocher de Carlat
- Festival BD du Bassin d'Aurillac 2024 - Demande de subvention auprès de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes
- Festival BD du Bassin d'Aurillac 2024 - Demande de subvention auprès de la SOFIA
- Festival BD du Bassin d'Aurillac 2024 - Demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Convention de partenariat entre la Médiathèque du Bassin d'Aurillac et la Médiathèque du Conservatoire de Musique et de Danse d'Aurillac

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_183 : ATTRIBUTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT - COMMUNE DE VÉZAC

Le Bureau Communautaire en date du 11 septembre 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé au BOAMP en date du 05 juillet 2023 ;

Considérant les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique relatifs à la procédure adaptée ouverte ;

Considérant les offres reçues dans les délais impartis par le règlement de la consultation ;

Considérant qu'aux termes des négociations et de l'analyse des offres relatives au lot n°1, il est nécessaire de demander à la société pressentie pour l'exécution des travaux de confirmer que l'offre qu'elle a présentée n'est pas anormalement basse au sens des articles L.2152-5 et L.2152-6 du Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres pour le lot n°2, la proposition déposée par la Société STAP 15 répond aux attentes fixées par le cahier des charges et doit être qualifiée comme l'offre la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le 6 septembre 2023 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- de reporter l'attribution du lot n°1 « Travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées sans tranchée - Secteur du Golf - Commune de Vézac » afin de vérifier que l'offre du candidat pressenti n'est pas anormalement basse et d'en présenter les conclusions lors d'une nouvelle Commission Spécialisée des Marchés ;
- d'attribuer le lot n°2 « Travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement - Rue Pierre MARTY et Montée du Tillit - Commune de Vézac » à la Société STPA 15, domiciliée à Aurillac (15), pour un montant global de 411 050,50 € HT ;
- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer le marché et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 12 septembre 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_184 : AVENANTS N° 2 AUX MARCHÉS D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE CONCERNANT LA CONCEPTION, LA RÉALISATION ET LA COMMERCIALISATION D'UN LOTISSEMENT A VOCATION ÉCONOMIQUE SUR LES COMMUNES DE JUSSAC ET SAINT-PAUL-DES-LANDES

Le Bureau Communautaire en date du 11 septembre 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° 2016/171 du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2016 portant transfert de compétences et mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Considérant que cette délibération transfère de plein droit les marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la conception, la réalisation et la commercialisation d'un lotissement à vocation économique initialement et respectivement passés par les Communes de Jussac et de Saint-Paul-des-Landes ;

Considérant que, pour ces deux marchés, les prestations des tranches optionnelles n°3 relatives notamment à la commercialisation des terrains ne sont pas encore achevées, et qu'il est en conséquence nécessaire de prolonger la durée de ces tranches ;

Considérant que, pour ces deux marchés, la prolongation desdites tranches optionnelles n'implique aucune modification du montant total des marchés ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Spécialisée des Marchés en date du 6 septembre 2023 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président se doit de se retirer et de laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'autoriser la passation de l'avenant n°2 au marché « d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la conception, la réalisation et la commercialisation d'un lotissement à vocation économique sur la Commune de Jussac », en tant qu'il ne modifie pas le montant du marché fixé à 103 910,20 € HT et qu'il prolonge la durée de la TOP3 de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024, dans les conditions définies par l'avenant ;

- d'autoriser la passation de l'avenant n°2 au marché « d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la conception, la réalisation et la commercialisation d'un lotissement à vocation économique sur la Commune de Saint-Paul-des-Landes », en tant qu'il ne modifie le montant du marché fixé à 78 512,30 € HT et qu'il prolonge la durée de la TOP3 d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023, dans les conditions définies par l'avenant ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer lesdits avenants et toutes les pièces s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 12 septembre 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_185 : CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES CONFIAIT À L'ASSOCIATION ECLAT LA RÉGIE GÉNÉRALE DES RENDEZ-VOUS ETUDIANTS 2023

Le Bureau Communautaire en date du 11 septembre 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que la CABA organise, dans le cadre de sa compétence « Enseignement supérieur », un événement à destination des étudiants du Bassin d'Aurillac « les Rendez-Vous Étudiants '23 » ;

Considérant que cette manifestation a pour objectif de faciliter l'insertion des étudiants dans la vie locale dès leur rentrée dans les établissements d'enseignement supérieur locaux ainsi que de valoriser tant les équipements et structures communautaires que les différents acteurs locaux, entreprises et associations ;

Considérant que l'organisation et la réalisation de cet événement, qui se déroulera cette année les 19 et 20 septembre 2023, nécessitent une coordination logistique et technique importante ;

Considérant le savoir-faire de l'Association ÉCLAT dans ce domaine ;

DÉCIDE :

- de confier la régie générale de l'événement « Rendez-Vous Étudiants - Aurillac 2023 » à l'Association ÉCLAT ;

- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe, qui définit les engagements réciproques de la CABA et de l'Association dans le cadre de cette prestation ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 12 septembre 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_186 : RENDEZ-VOUS ÉTUDIANTS - AURILLAC 2023 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CROUS CLERMONT AUVERGNE

Le Bureau Communautaire en date du 11 septembre 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), dans le cadre de sa compétence « Enseignement Supérieur », a initié en 2013 un événementiel dénommé « Rendez-vous Étudiants - Aurillac » et qu'elle souhaite une nouvelle fois l'organiser en 2023 ;

Considérant que cet événement, en confortant la dynamique de la vie étudiante, la notoriété du pôle d'enseignement supérieur et son ancrage territorial, participe de l'attractivité et la compétitivité du territoire cantalien ;

Considérant que cette manifestation, qui s'adresse aux 1 400 étudiants du Bassin d'Aurillac, doit permettre de faire émerger de nouvelles passerelles entre lycéens, établissements d'enseignement supérieur, entreprises, habitants et acteurs institutionnels du territoire ;

Considérant que le CROUS Clermont Auvergne souhaite être partenaire premium de cette manifestation ;

Considérant que, dans le cadre de cet événement, les engagements réciproques du CROUS Clermont Auvergne et de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, doivent être définis ;

DÉCIDE :

- d'approuver les termes du projet de convention partenariale tel que joint en annexe, étant précisé qu'à travers celle-ci, le CROUS Clermont Auvergne apporte notamment un soutien financier de 5 000 € à la CABA pour l'organisation de cette manifestation ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention susdite ainsi que tout acte relatif à ce dispositif.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 12 septembre 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_187 : CANDIDATURE DU PROJET ALIMENTAIRE DE TERRITOIRE DU BASSIN D'AURILLAC AU DISPOSITIF To1 DU FEADER 2023-2027

Le Bureau Communautaire en date du 11 septembre 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que, dans le cadre de sa compétence économique et s'inscrivant dans une démarche de développement durable, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a décidé de définir un Projet Alimentaire de Territoire (PAT) dénommé « Projet Alimentaire de Territoire du Bassin d'Aurillac » ;

Considérant que le PAT du Bassin d'Aurillac s'inscrit dans le cadre national des PAT tel que défini aux articles L.1 et L.111-2-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à savoir que « Les projets alimentaires territoriaux mentionnés au III de l'article L.1 sont élaborés de manière concertée avec l'ensemble des acteurs d'un territoire et répondent à l'objectif de structuration de l'économie agricole et de mise en œuvre d'un système alimentaire territorial. Ils participent à la consolidation de filières territorialisées, à la lutte contre le gaspillage et la précarité alimentaires et au développement de la consommation de produits issus de circuits courts, en particulier relevant de la production biologique, ou dans le cadre d'une démarche collective de certification environnementale prévue à l'article L.611-6. Ils favorisent la résilience économique et environnementale des filières territorialisées pour une alimentation saine, durable et accessible et contribuent à la garantie de la souveraineté alimentaire nationale » ;

Considérant que le PAT du Bassin d'Aurillac bénéficie de la labellisation de niveau 1 en tant que PAT émergent depuis le 2 février 2023 ;

Considérant l'appel à candidatures relatif à la mise en œuvre du dispositif To1 « Déployer une stratégie locale de développement (agri-forêt) » du programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'éligibilité de la définition du Projet Alimentaire de Territoire du Bassin d'Aurillac et la pertinence pour la CABA de candidater à cet appel à candidatures ;

Considérant que la démarche de définition PAT du Bassin d'Aurillac a été initiée au printemps 2022 et qu'elle sera conduite jusqu'en mars 2025 ;

Considérant que le coût HT des dépenses inscrites dans le dossier de candidature pour la période Octobre 2023-Mars 2025 s'établit à 116 144,79 € et qu'elles se répartissent ainsi :

| | |
|------------------------|--------------|
| Frais de personnel | 106 794,79 € |
| Dépenses immatérielles | 9 350,00 € |

Considérant que le plan de financement de l'opération à retenir est le suivant :

| | |
|------------------------------------|-------------|
| Dispositif To1 du FEADER 2023-2027 | |
| Auvergne-Rhône-Alpes | 69 686,87 € |
| Aide PNA – BOP 2026-80 | 20 000 € |
| CABA | 26 457,92 € |

DÉCIDE :

- de valider les éléments présentés ci-dessus ainsi que l'ensemble du dossier de candidature ;

- de confier à Monsieur Stéphane Fréchou, Vice-Président en charge de l'Environnement et du Développement durable, et Monsieur Jean-Luc Doneys, Conseiller Délégué plus particulièrement en charge de l'Économie agroalimentaire, la présidence de l'instance de gouvernance pour la définition de la stratégie du Projet Alimentaire de Territoire du Bassin d'Aurillac ;

- de solliciter, pour la définition du Projet Alimentaire de Territoire du Bassin d'Aurillac, une aide d'un montant de 69 686,87 €, au titre du dispositif To1 « Déployer une stratégie locale de développement (agri-forêt) » du programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous actes et engager toutes demandes sur cette question.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 12 septembre 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_188 : CONVENTION D'EXPLOITATION ENTRE LA CABA ET L'EPIC "OFFICE DE TOURISME" DE LA CABA : GESTION DE L'ACCUEIL ET DE LA BILLETTERIE DU SITE TOURISTIQUE DU ROCHER DE CARLAT

Le Bureau Communautaire en date du 11 septembre 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu les statuts de l'EPIC « Office de Tourisme » de la CABA adoptés par le Conseil Communautaire de la CABA par délibération n° 2009/195 en date du 5 novembre 2009 ;

Vu la décision n° DEC_2017_158 du Bureau Communautaire du 12 mai 2017 approuvant les termes de la convention de mise à disposition des terrains du Rocher de Carlat par Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II de Monaco à la CABA ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Carlat du 3 mars 2017 approuvant la création d'une visite culturelle, historique et touristique en réalité augmentée, ainsi que la mise à disposition au bénéfice de la CABA des parcelles cadastrées C501, C502, C503 et C294 pour la réalisation des aménagements ;

Vu la décision n° DEC_2021_016 du Bureau Communautaire du 25 janvier 2021 approuvant les termes de la convention avec l'Office de Tourisme de la CABA fixant les modalités de gestion de l'accueil et de la billetterie du site touristique de Carlat ;

Vu la convention d'objectifs conclue entre l'EPIC « Office de Tourisme » de la CABA et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, compétente en matière de tourisme, a souhaité initier la mise en valeur touristique et culturelle du Rocher, axant ses réflexions sur les technologies de reconstitution virtuelle ;

DÉCIDE :

- d'approuver les termes de la convention avec l'Office de Tourisme de la CABA fixant les modalités de gestion de l'accueil et de la billetterie du site touristique de Carlat pour l'année 2023, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente en charge des Équipements Touristiques à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 12 septembre 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_189 : FESTIVAL BD DU BASSIN D'AURILLAC 2024 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DRAC AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Le Bureau Communautaire en date du 11 septembre 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que, dans le cadre de son action culturelle, la Médiathèque du Bassin d'Aurillac organise chaque année au mois de mars un Festival BD ;

Considérant que 2024 sera la 10^{ème} édition de ce Festival ;

Considérant que le budget prévisionnel de cette manifestation anniversaire s'élève à 82 800 € TTC ;

DÉCIDE :

- de solliciter une aide financière de 8 000 € auprès de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes pour l'organisation de l'édition 2024 de ce festival littéraire ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte se rapportant à cette demande.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le



ID : 015-241500230-20230911-DEC_2023_189-DE

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 12 septembre 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_190 : FESTIVAL BD DU BASSIN D'AURILLAC 2024 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA SOFIA

Le Bureau Communautaire en date du 11 septembre 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que, dans le cadre de son action culturelle, la Médiathèque du Bassin d'Aurillac organise chaque année au mois de mars un Festival BD ;

Considérant que 2024 sera la 10^{ème} édition de ce Festival ;

Considérant que le budget prévisionnel de cette édition anniversaire s'élève à 82 800 € TTC ;

DÉCIDE :

- de solliciter une aide financière de 10 000 € auprès de la SOFIA pour l'organisation de l'édition 2024 de ce festival littéraire ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte se rapportant à cette demande.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 12 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le



ID : 015-241500230-20230911-DEC_2023_190-DE

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_191 : FESTIVAL BD DU BASSIN D'AURILLAC 2024 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Le Bureau Communautaire en date du 11 septembre 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que, dans le cadre de son action culturelle, la Médiathèque du Bassin d'Aurillac organise chaque année au mois de mars un Festival BD ;

Considérant que 2024 sera la 10ème édition de ce Festival ;

Considérant que le budget prévisionnel de cette manifestation anniversaire s'élève à 82 800 € TTC ;

DÉCIDE :

- de solliciter une aide financière de 6 000 € auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'organisation de l'édition 2024 de ce festival littéraire ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte se rapportant à cette demande.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le



ID : 015-241500230-20230911-DEC_2023_191-DE

**Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 12 septembre 2023**

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_192 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MÉDIATHÈQUE DU BASSIN D'AURILLAC ET LA MÉDIATHÈQUE DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE D'AURILLAC

Le Bureau Communautaire en date du 11 septembre 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que la Médiathèque du Bassin d'Aurillac a vocation à collaborer avec les établissements du territoire pour le développement de la lecture publique ;

Considérant que la Médiathèque du Bassin d'Aurillac et celle du Conservatoire de Musique et de Danse d'Aurillac fonctionnent déjà avec le même Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (Orphée) ;

Considérant que leur catalogue commun permet d'ores et déjà aux usagers de consulter le fonds documentaire des deux structures en une seule recherche ;

Considérant que les objectifs visés dans ce cadre et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces coopérations sont définis dans la convention jointe en annexe à la présente décision ;

DÉCIDE :

- de signer la convention portant sur la mise en place d'une carte unique d'emprunt et des conditions de prêt afférentes entre la Médiathèque du Bassin d'Aurillac et la Médiathèque du Conservatoire de Musique et de Danse d'Aurillac, dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout acte s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le



ID : 015-241500230-20230911-DEC_2023_192-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 12 septembre 2023